

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COUSIN FRERES

8 rue de l'abbé bonpain
59117 Wervicq-Sud

Références : Cousinfreres_RAPVI_Wervicq_cessation_0003801448
Code AIOT : 0003801448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement COUSIN FRERES implanté 8 rue de l'abbé bonpain 59117 Wervicq-Sud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le programme de visite 2024 de la DREAL des Hauts-de-France. Elle fait suite à la signature de la convention opérationnelle de portage foncier avec l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France (EPF) sur le site Cousin Frères - De Araujo sur la commune de Wervicq-Sud le 11 janvier 2024. Cette convention permet à la Métropole européenne de Lille (MEL) de déléguer à l'EPF l'exercice du droit de préemption urbain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUSIN FRERES
- 8 rue de l'Abbé Bonpain 59117 Wervicq-Sud
- Code AIOT : 0003801448
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les terrains concernés par le présent rapport possèdent un passé industriel antérieur aux années 1920, dédié exclusivement aux activités de tissage. À partir de cette période, ils sont occupés par une ou plusieurs entreprises appartenant au groupe Cousin.

Les activités exercées par la société *COUSIN Frères* sur le site de Wervicq-Sud (« usine n°1 » et « usine n°2 ») ont été autorisées par arrêté préfectoral du 24 avril 1975 pris au titre de la loi du 19 décembre 1917 et du décret du 1er avril 1964 sur les établissements classés. Elles ont été régularisées au titre de la législation sur les installations classées par décision préfectorale du 19 septembre 1989. Le site relevait notamment du régime de l'autorisation pour les activités de teinture de matières textiles.

En 1995, L'entreprise *COUSIN Frères* se restructure juridiquement et transforme les différents départements du site industriel selon les filiales suivantes :

- Cousin Filterie (fabrication de fil à coudre synthétique),
- Cousin Composites (fabrication de produits pour la fibre optique et de cordage de raquettes de tennis),
- Cousin Trestec (tressage, retordage),
- Cousin Services (utilités du site).

A cette date, parmi les différentes filiales, seule Cousin Filterie reste soumise au régime de l'autorisation du fait de l'exploitation de la teinturerie (plus tissage et stockages connexes). Les autres relevant au plus du régime déclaratif.

En 1998, la filiale Cousin Composites transfère les activités exploitées sur le secteur « usine 2 » vers un nouveau site sis allée des Roses à Wervicq-Sud. L'activité de fabrication de cordage de raquettes de tennis se poursuit sur le secteur « usine 1 », dans le bâtiment dit « CRT ». Un dossier de cessation d'activité a été communiqué le 25 mars 2009 à M. le préfet par la société *COUSIN SAS* pour le site « usine 2 ».

La teinturerie est démolie en 2006 et la filiale Filterie est liquidée en 2007. Maître Eric *VANDERMOERE*, es qualité de liquidateur judiciaire, a déclaré la cessation de toutes les activités par courrier du 27/03/2006. Par courrier du 29 décembre 2009, M. le préfet a donné acte de la déclaration de cessation d'activité de la société. L'inspection des installations classées a vérifié la mise en sécurité des installations lors de sa visite dont elle a rendu compte dans son rapport du 4 février 2009. Il n'y a pas eu de réhabilitation des terrains concernés, les bâtiments et terrains restant à usage industriel, à l'intérieur du périmètre exploité par Cousin Trestec.

En 2015, un incendie détruit pour partie un bâtiment de Cousin Trestec sur l'usine 1. Les restes du bâtiment incendié sont alors démolis.

Les entreprises et activités actuellement connues par l'administration sont les suivantes :

- Cousin composites, allées des roses à Wervicq-sud (AIOT 0007003820) :
Le site relève du régime de la déclaration. Récépissé de déclaration du 15/02/2006.
- Cousin Filterie, 8 rue de l'Abbé Bonpain à Wervicq-Sud (AIOT 0007000791) :
Le site relevait du régime de l'autorisation. Liquidation judiciaire, mise en sécurité réalisée et actée.
La société a été radiée le 30/05/2013, le site est à responsable défaillant.
- Cousin Trestec, 8 rue de l'Abbé Bonpain à Wervicq-Sud (AIOT 0007006572) :
Le site relève du régime de la déclaration, récépissé de déclaration du 05/07/2016.

Par courrier du 18 février 2020 la société COUSIN FRERES a déposé un dossier de cessation référencé Rapport KALIES « Mémoire de cessation partielle d'activité ». Le périmètre de ce dossier de cessation d'activité pour lequel les terrains doivent être libérés comprend :

- l'usine 1 pour partie (parcelle A4218p)
- l'usine 2 en totalité (parcelles A236, A237 et A3204)

Ce dossier indique qu'au terme du processus engagé, le futur périmètre d'exploitation est limité à 4 ha (parcelle A4218p).

Le plan en annexe 1 reprend la localisation des différentes installations telles que présentées dans le dossier.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13 janvier 2022, dont il est rendu compte dans son rapport du 5 mai 2022. Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté le démantèlement des bâtiments de production de la zone de l'ancienne teinturerie et de l'ancienne zone Services, ainsi que la mise en sécurité des bâtiments inexploités.

Elle stipule que les opérations de mise en sécurité sur le périmètre déclaré ne pourront être achevées qu'avec le déménagement des activités encore exploitées par la filiale Cousin Composites dans le bâtiment dit « CRT » (matières premières, liquides contenus dans les installations à purger) et le bâtiment de stockage adjacent.

L'objet de la présente visite d'inspection est de faire le point sur ce dossier et sur la situation administrative de chaque établissement/AIOT. La procédure de cessation d'activité mise en œuvre est celle prévue par le code de l'environnement au moment des différentes notifications de cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Bilan hors constats

Selon l'article L. 556-1 A du code de l'environnement, la réhabilitation d'un terrain est définie comme la mise en compatibilité de l'état des sols avec, d'une part, la protection des enjeux liés à la santé humaine, à l'environnement ou aux biens matériels, et d'autre part, l'usage futur envisagé pour le terrain.

Le code de l'environnement prévoit dans ses articles R.512-39-1 et R.512-66-1 des procédures à mettre en place lors de la cessation d'activité d'un établissement relevant respectivement du régime de l'autorisation et de la déclaration.

La procédure mise en œuvre doit être portée par l'exploitant de l'installation classée, à défaut d'exploitant la procédure peut être réalisée par un « tiers demandeur » comme prévu par l'article L.512-21 et les articles R.512-76 et suivants du code de l'environnement.

Les établissements Cousin composites et Cousin Trestec (AIOT 0007006572) doivent déposer des dossiers de cessation d'activité conformes à l'article R.512-66-1 pour les terrains concernés.

Par ailleurs, les périmètres des différentes installations classées doivent être clairement identifiés sur le terrain afin d'être conforme aux plans présents dans les dossiers.

S'agissant d'activité relevant du régime de la déclaration, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme doivent être informés de la remise en état des terrains pour un usage industriel (article R.512-66-1-III).

En matière de responsabilité : concernant les terrains occupés par la société Cousin filterie, la société ayant été radiée le 30/05/2013, le site est à responsable défaillant. Il convient de se référer à l'avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants (TREP2300678V) du 17 mai 2023.

Cet avis indique dans son point 3.1 : « les dispositions du code de l'environnement relatives aux ICPE ne visent que l'exploitant, cette notion incluant son ayant-droit ou le liquidateur judiciaire en tant qu'exploitant ès-qualités ou un tiers-demandeur régulièrement substitué à l'exploitant ».

Il stipule également que « le propriétaire des terrains sur lesquels est située l'installation peut également être considéré comme responsable subsidiaire à deux titres distincts : soit en tant que détenteur des déchets, soit dans une situation de pollution des sols possible ou avérée, s'il n'y est pas étranger ou s'il a été négligent en application de l'article L. 556-3 du code de l'environnement. »

L'article L. 512-17 du code de l'environnement prévoit également que la réhabilitation d'un site peut être à la charge de la maison-mère d'un exploitant en liquidation judiciaire si celle-ci a contribué à une insuffisance d'actif de sa filiale.

En matière de changement d'usage des terrains ayant été occupés par une ICPE : le code de l'urbanisme prévoit, pour les projets se situant sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé, la réalisation d'une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 441-8-3 du code de l'urbanisme]. Dans ce cas de figure la demande dudit projet doit contenir une des pièces suivante :

- pièce PA 16-2 pour les permis d'aménager
- pièce PC 16-5 pour les permis de construire.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différentes entreprises du groupe cousin doivent clarifier leur situation administrative vis-à-vis de la réglementation relative aux installations classées.

Les dossiers de cessation d'activité doivent être déposés conformément au code de l'environnement par l'exploitant pour les sites usine 2 Cousin Composites et Cousin Trestec, usine 1 pour partie.

Une fois les procédures de cessation d'activité dûment réalisées, en cas de changement d'usage, il reviendra au pétitionnaire du projet de démontrer que les terrains sont compatibles avec l'usage projeté.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : périmètre de la cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2020, article R.512-39-1 I
Thème(s) : Cessation d'activités - Autorisation
Prescription contrôlée : Art. R.512-39-1 I du CE - Autorisation I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Seules les activités de la société Cousin Filterie relevait du régime de l'autorisation. La société a été placée en liquidation judiciaire en 2006 et a déposé un dossier de cessation en 2006, complété en 2007. Par courrier du 29 décembre 2009, M. le préfet a donné acte de la déclaration de cessation d'activité de la société. L'inspection des installations classées a vérifié la mise en sécurité des installations lors de sa visite dont elle a rendu compte dans son rapport du 4 février 2009. Il n'y a pas eu de réhabilitation des terrains concernés , les bâtiments et terrains restant à usage industriel, à l'intérieur du périmètre exploité par Cousin Trestec. La société a été radiée le 30/05/2013, le site est à responsable défaillant.
Observations : Le dossier déposé en février 2018 par la SA Cousin frère ne peut se substituer à un dossier de cessation d'activité. En effet, il regroupe différents périmètres ayant été exploités par différentes sociétés, relevant de différents régimes au titre des installations classées. Si le groupe Cousin Frères veut se substituer à un ou plusieurs exploitants dans le cadre d'une cessation d'activité et de la remise en état des terrains, il doit en faire la demande conformément à la procédure tiers demandeur prévue par le code de l'environnement , articles R.512-76 et suivants. Sans procédure de tiers demandeur, le dossier de cessation Rapport KALIES « Mémoire de cessation partielle d'activité » est considéré par l'Inspection comme un rapport d'information sur l'état de pollution des sols au niveau des différents terrains dont la société Cousin Frères est propriétaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2020, article R.512-66-1-I
Thème(s) : Cessation d'activités - Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société Cousin SAS pour le compte de la société Cousin Composites, a déposé un dossier de cessation le 25 mars 2009 pour ses activités relevant du régime de la déclaration sur le site « usine 2 ».</p> <p>Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une instruction par les services de l'inspection.</p> <p><u>Le site « usine 1 »</u> est actuellement occupé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la société Cousin Composites dans le bâtiment CRT. Le régime de ces installations n'est pas connu ; • des bâtiments vide ayant été précédemment exploités par la société Cousin Filterie ; • la société Cousin Trestec, relevant du régime de déclaration . <p>En 2015, une partie des bâtiments exploités par la société Cousin Trestec ont brûlé. Aucune cessation d'activité n'a été déposée pour ces installations.</p> <p>Le plan en annexe 1, issu du Rapport KALIES de 2020 précité reprend la localisation des différentes installations.</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que les limites de chaque installation ne correspondent pas à la réalité, notamment pour la séparation des activités Cousin TRESTEC et Cousin Filterie et pour la définition des différents périmètres relevant des différentes installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société Cousin Trestec doit déposer un dossier de cessation d'activité pour les bâtiments qui ne sont plus exploités sur les terrains dit « usine 1 ». Cette notification devra reprendre les éléments de pollution du sol connus, les mesures mises en place permettant de s'assurer de la compatibilité des terrains avec l'usage industriel, que les terrains soient ou non libérés. Ce dossier doit être réalisé conformément à l'article R.512-66-1-II.</p> <p>La société Cousins Composite doit déposer un dossier de cessation d'activité pour le site « usine 2 ». Ce dossier doit être réalisé conformément à l'article R.512-66-1-II.</p> <p>Les différents dossiers de cessation doivent être cohérents vis-à-vis des terrains exploités par chaque établissement/AIOT classé et réalisé en fonction du régime de classement propre à chacun.</p>
<p>Observations :</p> <p>En cas de libération des terrains, l'article R.512-66-1-III stipule : « En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise</p>

l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 Interdictions ou limitations d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1 II
Thème(s) : Autre, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : Art. R.512-39-1 II du CE II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le secteur « usine 1 » est clos par un mur d'enceinte, les accès sont fermés par portails cadenassés. L'usine 1 est surveillée pendant les périodes d'exploitation. Toutefois le périmètre en cessation d'activités n'est pas toujours rendu inaccessible au personnel. Notamment pour les bâtiments ayant fait l'objet de l'incendie. Le secteur « usine 2 » est clos par un mur d'enceinte et fermé par portails cadenassés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 Classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement , nomenclature
Thème(s) : situation administrative
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées
Constats : Le bâtiment CRT est exploité par la société Cousin Composites pour une activité de fabrication de cordage de raquettes de tennis. Ces activités sont susceptibles de relever de la réglementation relative aux installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant Cousins Composites fera parvenir à l'inspection des installations classées les éléments permettant de faire le point sur le classement des activités réalisé dans ce bâtiment. En cas de classement de celles-ci sous le régime de la déclaration, l'exploitant réalisera une télédéclaration sur le site entreprendre.service-public.fr https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 – localisation des installations

